



L'union de Coteba et Sogreah
Coteba & Sogreah, same team, enhanced expertise

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE BRANDERION



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

AGENCE DE LORIENT

Espace Innova

Parc Technologique de Soye

56 270 PLOEMEUR Tel. : 02.97.83.99.00

Fax : 02.97.83.68.94



 Espace Innova Parc Technologique de Soye 56270 PLOEMEUR Tél. : 02 97 83 99 00 Fax : 02 97 83 68 94	N° Affaire	4-54-0409				Etablit et vérifié par
	Date	3 juillet 2012				B. LEGUAY
	Indice	A				

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE	1
2.	RAPPELS REGLEMENTAIRES	2
3.	ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
4.	DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	6
5.	INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D'EPURATION	6
CARTOGRAPHIE :		
	PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – PLAN N° 4.54.0409 – 01 (1/5000 ^{EME})	8

oOo

1. CONTEXTE

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 2002 par SOGREAH PRAUD, le rapport de synthèse fut publié en avril 2003.

Par délibération du 8 avril 2003, le Conseil Municipal a approuvé le premier zonage d'assainissement eaux usées de la Commune.

Le Conseil Municipal souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement afin de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, notamment sur les zones à lotir.

Cette révision du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»

Le présent document constitue la révision n° 1 du zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de BRANDERION.

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement :

Directive Européenne du 21/05/91	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 3/12/06	Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment : - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, - le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
D.T.U. 64-1 d'Août 1998	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
Arrêté du 22 Juin 2007	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
Circulaire du 15 Février 2008	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif	Le 1 ^{er} arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO ₅ /j. Le 2 ^{ème} arrêté fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif.

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 Décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.»

En résumé, il est à retenir, concernant l'**assainissement non collectif** : le contrôle des filières est une activité de service public. C'est un contrôle :

- administratif : compatibilité de la filière proposée dans la demande de permis de construire,
- de terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'usager.

Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune (déléguée à Lorient Agglomération).

Concernant l'**assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le prix de l'eau.

3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

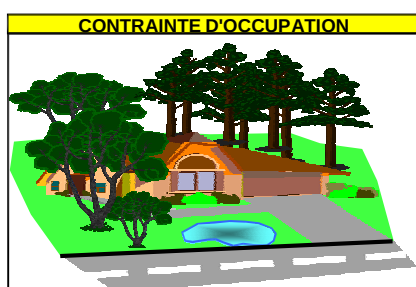
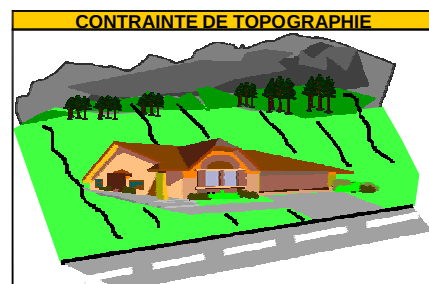
Les éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

Dans le cas présent, les terrains rencontrés sur le territoire communal de BRANDERION présentent des sols relativement sains et filtrants sur un sous-sol granitique fragmenté et moyennement profond et donc apte à recevoir un assainissement individuel. Une attention toute particulière devra être apportée au dimensionnement des installations pour les habitations situées dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Mané Her.

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.
- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais. La Commune de BRANDERION doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- **Les perspectives du développement de la Commune de BRANDERION** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- **Les aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

4. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, la Commune de BRANDERION a retenu lors de la séance du Conseil Municipal du 19 juillet 2012 le nouveau zonage d'assainissement EU :

- le secteur relevant de l'assainissement collectif correspond à l'Agglomération,
- le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel), y compris le secteur de la future ZA de Boul Sapin qui pourra cependant être étudiée en assainissement collectif.

Les modifications du zonage d'assainissement concernent principalement l'agglomération de BRANDERION et plus particulièrement les zones urbanisables.

Ces modifications consistent en :

- l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future 1AUa, UA1 et UB1,
- l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées en cohérence avec le développement de la commune :
 - Résidence La Chataigneraie,
 - Résidence La Saboterie,
 - Résidence Les Tilleuls,
 - Résidence Les Lavandières,
 - Lotissements communaux Les Blés d'Or, Le Chêne d'Amérique et Le Hameau du Stade.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 1) est présenté par le plan n° 4.57.0409 – 01 (Echelle 1/5000^{ème}) annexé au présent rapport.

5. INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration de la Commune de BRANDERION, de type « lagunage naturel » a été mise en service en 1988. Sa capacité initiale était de 600 éq-habitants.

Suite à l'augmentation de la population et aux projets des nouveaux lotissements, la Commune a souhaité étendre la capacité de la station d'épuration.

En tenant compte des extensions futures et suite à l'étude de la station d'épuration initiale, la capacité de traitement de la nouvelle station d'épuration est portée à 1 200 éq-habitants. Sa mise en service a eu lieu en juillet 2011. La filière d'épuration proposée est constituée d'une combinaison d'un filtre planté de roseaux et de la réutilisation de la lagune actuelle.

Le calcul des charges futures à traiter a été réalisé pour un horizon à moyen terme, soit 15 à 20 ans, il dépend à la fois :

- des populations et activités actuellement desservies par les réseaux E.U.,
- des améliorations apportées au fonctionnement des réseaux E.U. existants :
réhabilitation des réseaux, remise en conformité des branchements...

- des projets d'extension de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées situées à proximité des secteurs déjà desservis,
- des projets de développement de l'Agglomération : développement démographique, zones d'activités futures.

La capacité résiduelle de la station d'épuration est actuellement de 520 éq-hab, soit 31.2 kg de DBO₅.

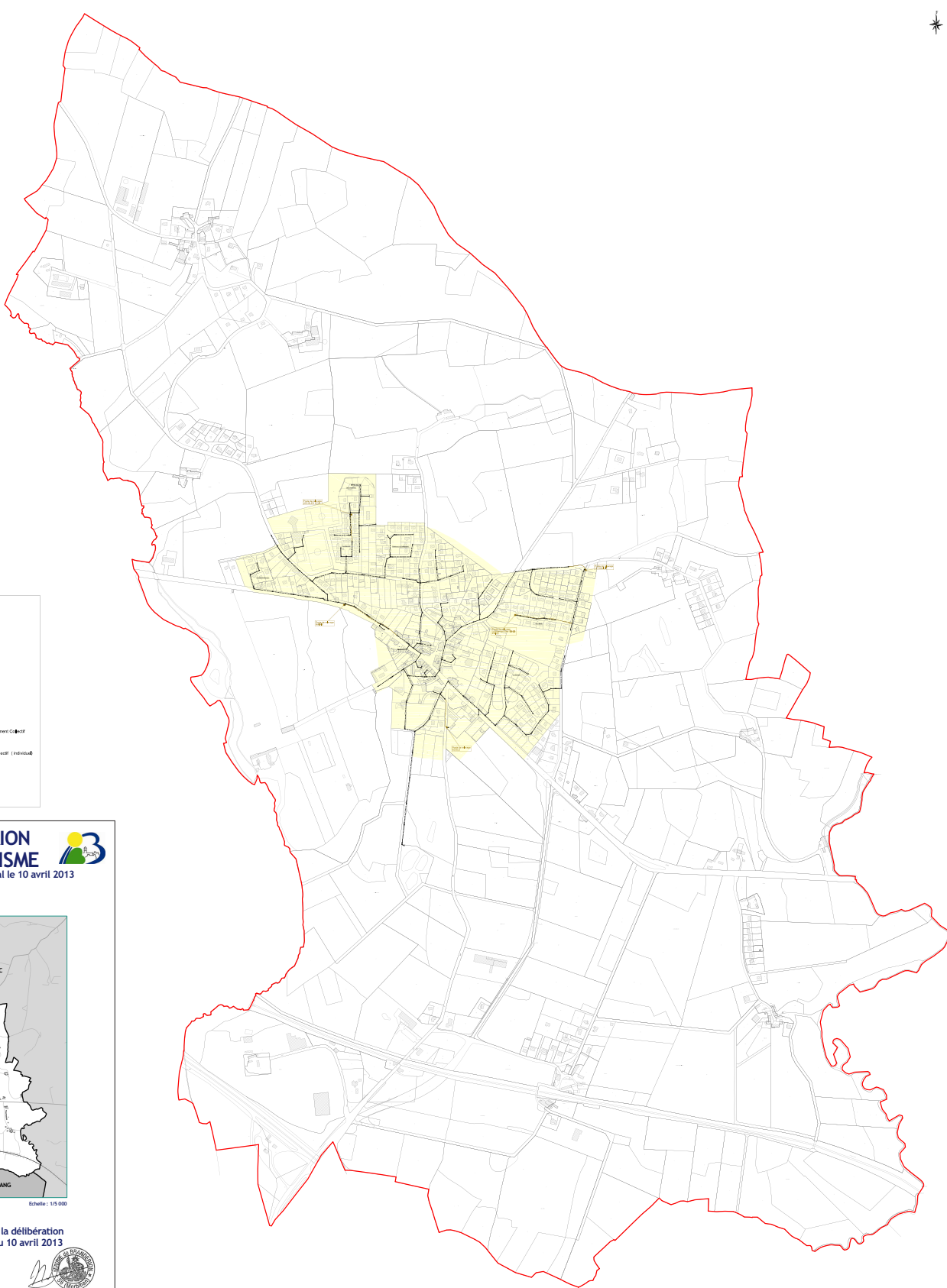
La capacité de traitement de la station d'épuration de la Commune de BRANDERION est suffisante à un horizon 15 ans sur les bases des prévisions de l'évolution du parc de logement (PADD – Mars 2012) :

- capacité de traitement non atteinte à un horizon 15 – 20 ans : 1 080 éq-hab. soit 90 % du taux de remplissage organique,
- capacité hydraulique, atteinte en période pluvieuse, n'ayant pas ou très peu d'effets sur la qualité des eaux traitées du fait du procédé de traitement peu sensibles aux surcharges hydrauliques.

Le raccordement de la future ZA de Boul Sapin pourrait également être envisagé sur la station du Bourg, par l'intermédiaire d'un poste de refoulement, sous réserve que les rejets ne dépassent pas 15 éq-hab/ha.

oOo

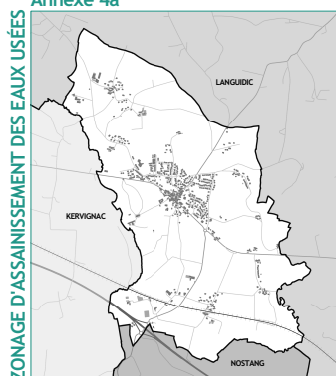
CARTOGRAPHIE
PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
PLAN N° 4.54.0409 – 01 (ECHELLE 1/5000^{EME})



COMMUNE DE BRANDERION
PLAN LOCAL D'URBANISME
Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 10 avril 2013



Annexe 4a



Echelle : 1/5 000

PHASE APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 10 avril 2013
Le Maire,
Hubert DE LAGENESTE





Objet de la délibération

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT -
APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE
BRANDERION SUITE A ENQUETE
PUBLIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du
12 avril 2013

REÇU LE

22 AVR. 2013

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

La séance est ouverte à 17h15 à Inzinzac-Lochrist - Salle de la Charpenterie, sous la présidence de M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération.

Etaient présents :

Loïc Le Meur, Marc Cozilis, Victor Tonnerre, Gérard Falquerho, Maurice Olliero, Jean-Pierre Bageot, Jean-Michel Bonhomme, Nathalie Le Magueresse, Robert Rémot, Muriel Jourda, Pierrik Névanen, Gérard Cabrol, Hubert de Lageneste, Dominique Le Vouedec, Marie Christine Détraz, Thierry Goyet, Jean-Paul Aucher, Gilles Carréric, André Le Roux, Yolande Allanïc, Françoise Ballester, Katy Bouillaut, Myrienne Coché, Gwennaëlle Cohic, Noël Dahirel, Joseph Fores, Dominique Gueguein, Alain Guichard, Morgane Hémon, Annie Kerdelhué, Jean Le Bot, Gérard Le Bouedec, Michel Le Bruchec, Marie-Paule Le Coroller, Michel Le Falher, Christophe Le Fée, Daniel Le Galludec, Olivier Le Lamer, Christian Le Leuch, François Le Louer, Brigitte Melin, Pierre-Yves Natus, Jean-Paul Penverne, Dominique Poulmarc'h, Claude Rivallain, Jean-Paul Solaro, Christian Sophron, Brigitte Sylvestre, Yann Syz, Laurent Tonnerre, Fabrice Vély.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Thérèse Thiéry à Myrienne Coché, Alain Tanguy à Gwennaëlle Cohic, François Aubertin à Françoise Ballester, Eric Régenermel à Muriel Jourda, Gwendal Rouillard à Laurent Tonnerre, Gilles Blorec à Michel Le Falher, Dominique Cany à Olivier Le Lamer, Christian Carton à Dominique Le Vouedec, Pascal Flégeau à Alain L'Hénoret, Patrick Gargam à Joseph Fores, Daniel Gilles à Thierry Goyet, François Guion à Marc Cozilis, Lorette Héno à Maurice Olliero, Corinne Le Gall à Jean-Paul Aucher, Alain Le Hir à Gérard Cabrol, Pascale Le Oué à Gérard Falquerho, Jean-Yves Menguy à Robert Rémot, Gérard Perron à Christian Sophron.

Absents excusés :

Jacques Aulnette, Jean-Pierre Demant, Patricia Kerjouan, Allain Le Boudouil, Jean-Pierre Lesselin, Eric Poirier, Marie-Madeleine Prévost.

*Arrivées d'Emmanuelle Williamson et Alain L'Hénoret au cours de l'examen de la question n°6.
Départ de Gilles Carréric (pouvoir donné à Morgane Hémon) au cours de l'examen de la question n°10.
Départ de Gérard Cabrol au cours de l'examen de la question n°18.
Départ d'Alain Guichard au cours de l'examen de la question n°20.
Départ de Fabrice Vély (pouvoir donné à Dominique Poulmarc'h) au cours de l'examen de la question n°25.*



Pôle Ingénierie et Gestion Techniques / DEA

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE BRANDERION **SUITE A ENQUETE PUBLIQUE**

Les communes doivent définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil Municipal. Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction.

Il appartient, le cas échéant, à l'EPCI, maître d'ouvrage en matière d'assainissement de faire approuver par son instance décisionnelle les conclusions de l'enquête publique et le plan de zonage arrêté.

Les conclusions du commissaire enquêteur du 21 janvier 2013 indiquent que le projet de modification du zonage d'assainissement consiste à :

- conjointement à l'élaboration du plan local d'urbanisme sur la commune, intégrer les zones d'urbanisation futures dédiées à l'habitat à l'intérieur du périmètre relevant de l'assainissement collectif,
- mettre en conformité le zonage avec les lotissements existants du bourg.

Pour le secteur relevant de l'assainissement collectif, le commissaire enquêteur note que :

- son emprise englobe des zones urbanisées du bourg ainsi que les zones d'urbanisation future prévues au projet de PLU,
- que la station de traitement des eaux usées est en capacité de traiter les effluents à l'horizon de 15 ans,
- que les hameaux ou habitations isolées relevant de l'assainissement individuel ne peuvent pas être raccordés à un coût économiquement viable par la collectivité.

Pour le secteur relevant de l'assainissement non collectif, il note que :

- la classe d'aptitude des terrains est favorable à la mise en œuvre d'assainissements autonomes,
- qu'une attention doit être portée sur les secteurs inclus dans le périmètre de protection de captage de « Mané Her » en raison d'une pollution due à une teneur élevée en nitrates.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur indique que le projet de modification de zonage d'assainissement n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

En conséquence, le commissaire enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brandérion.

Cet avis est cependant assorti d'une remarque sur la forme des documents présentés : la notice de présentation fait mention d'un plan supprimé et le repérage des postes de refoulement sur la carte est insuffisant.

Lorient Agglomération a pris note des remarques formulées et a réalisé les modifications demandées.

Le plan de zonage de l'assainissement de la commune de Brandérion, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Brandérion et est prêt à être approuvé.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le zonage d'assainissement approuvé le 8 avril 2003,
Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 21 janvier 2013,
Vu l'avis favorable de la Commission de l'Eau, de l'Assainissement et de la Gestion Intégrée de l'Eau,
Vu l'avis favorable du Bureau,

Article 1 : **APPROUVE** le plan de zonage de l'assainissement pour la commune de Brandérion tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : **MANDATE** M.le Président ou le Vice-Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.



Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Norbert MÉTAIRIE

